

PAR COURRIEL

Le 09 mai 2025



**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information**



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 9 avril 2025 à l'Office des professions du Québec (l'« **Office** »), par laquelle vous souhaitez recevoir copie des documents suivants :

« **Demande #1**

- Copie des documents produits par M<sup>me</sup> Rinfret dans le cadre de son mandat

**Demande #2**

- Copie des comptes rendus, rapport d'étape, reddition de compte liés à son mandat. »

Les documents visés par votre demande ne peuvent être communiqués pour les motifs exposés ci-après.

D'abord, en application de l'article 32 de la Loi sur l'accès, ils contiennent une analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Je fais référence ici à la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif par Jason Aurélien contre l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-001270-236. Cette demande est exercée pour le compte de « toutes les personnes ayant échoué au moins une fois l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec entre janvier 2021 et septembre 2023 ».

De plus, en vertu de l'article 37 de la Loi d'accès, ces documents ne peuvent être communiquer, car ils contiennent également un avis ou une recommandation qui ont été faits, à la demande de l'Office, depuis moins de dix ans, par madame Rinfret, sur une matière de sa compétence.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous

trouvez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie de l'article de loi susmentionné.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], mes meilleures salutations.

A large black rectangular box redacting the signature of Jean Gagnon.

Original signé

Jean Gagnon  
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès

p. j. Dispositions législatives

Avis de recours en révision

## **Disposition législative**

### **A-2.1 LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À jour au 1<sup>er</sup> décembre 2024**

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.  
Chapitre

### **A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

|                 |
|-----------------|
| <b>RÉVISION</b> |
|-----------------|

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**À Québec :**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

**À Montréal :**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### DÉCISION FINALE

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

#### b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

#### a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

#### b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.